



Direction
des personnels
administratifs,
techniques et
d'encadrement

DPATE/SP
n° 2001 - 0113
Téléphone
01 55 55 19 91
Fax
01 55 55 39 93

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 03 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les membres du comité national
de suivi ARTT

Objet : Mise en œuvre de l'ARTT des personnels ATOSS : jours fériés.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, en réponse à vos questions, des précisions sur les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives aux jours fériés évoquées au 2. 1 – 2) de la circulaire d'application.

Les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés **ou** suivis d'un jour travaillé.

Ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif les jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et ceux survenant pendant une période de congés de l'agent.

Les jours fériés intervenant pendant une période de congé des personnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours de congés annuels mais constituent des jours chômés qui viennent s'ajouter aux jours de congés annuels, sans diminuer pour autant la durée annuelle de travail de référence.

Par exemple, si l'agent prend 6 semaines de congés annuels (30 jours ouvrés) du 15 juillet au 24 août inclus, le 14 juillet n'est pas pris en compte dans la mesure où il survient un dimanche, le jeudi 15 août n'est pas non plus comptabilisé comme un jour travaillé mais s'ajoute bien entendu aux 30 jours de congés.

De même, durant la semaine de l'Ascension, alors même que le jeudi de l'Ascension aura été chômé, cette semaine sera comptabilisée comme une semaine intégrale de travail pour un agent en service cette semaine-là.

Pour le Ministre et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
Techniques et d'encadrement,

Béatrice GILLE

